

PROJET ÉDUCATIF

Le lycée Charles de Foucauld est un établissement catholique d'enseignement général et technologique, sous contrat d'association avec l'Etat, situé au 5 rue de la Madone 75018 Paris. Il est sous la tutelle diocésaine.

Préambule

Contexte géographique : sa situation, entre la gare du Nord et la porte de la Chapelle, lui confère une vocation d'accueil d'élèves issus en grande majorité de milieux sociaux diversifiés tant au niveau social que culturel et spirituel.

Contexte historique et spirituel: l'établissement, polyvalent depuis son origine (technologique et général), offre aux élèves qui lui sont confiés un choix plus large de formations et surtout une possibilité d'orientation plus adaptée au profil de chacun d'eux.

Sous le patronage de Charles de Foucauld l'ensemble du projet éducatif, pédagogique et pastoral peut trouver sens et message d'espérance pour les jeunes et leurs parents. En apparence, le vicomte Charles de Foucauld (issu de l'aristocratie, orphelin héritant d'une immense fortune, dandy occupé par les plaisirs de la vie facile, habitant les beaux quartiers de Paris...) n'a pas grand chose à voir avec les jeunes dont nous avons la charge et pourtant son itinéraire personnel les rejoint étrangement. Ce paradoxe pose question : qu'à découvert Charles de Foucauld et que peut-il nous apprendre ? Pour lui l'existence ne se réduit pas à quelques déterminismes (social, religieux, politique...) mais est une recherche incessante d'une vocation.

Autrement dit, la vie est une aventure qui, dans son cas, va le conduire à de nombreux renoncements pour aller au service de ceux dont il ignorait tout (les Touaregs.) C'est ainsi qu'il devient frère universel et nous enseigne un chemin éducatif : ne pas enfermer l'élève dans une identité, dans un résultat scolaire, dans une apparence, dans des erreurs de parcours, dans des échecs.

Un des objectifs prioritaires du lycée est de donner - ou redonner - confiance à chaque élève. Pour cela les élèves bénéficient de l'encadrement d'une équipe pédagogique disponible et soucieuse de répondre à leurs attentes.

L'action éducative du lycée s'articule autour de trois axes majeurs :

Accueillir Transmettre Accompagner.

Accueillir

Accueillir au moment de l'inscription

On accueille une personne et non un individu qui est dans le besoin : besoin intellectuel, spirituel... Respect du caractère irréductible de la différence : sociale, religieuse, intellectuelle. Un accueil au moment de l'inscription avec un entretien et pas seulement un examen de dossier. L'entretien permet de comprendre le parcours du jeune, de saisir sa motivation, de découvrir les passions qui l'animent, de le saisir dans son histoire personnelle. Cette rencontre avec le chef d'établissement permet d'instaurer une relation de confiance avec le futur élève, de le mettre dans une perspective de projet et de lui faire prendre conscience de son engagement par rapport aux études et à sa parole.

Accueillir l'élève au sein de l'établissement

Etablissement à taille humaine qui permet de se connaître tous (équipe éducative et enseignante) et de suivre chaque élève. La dimension du lycée et les règles de vie commune donnent à l'élève le sentiment d'appartenir à une famille.

Accompagner

La volonté du lycée est d'accompagner dans le sens de celui avec lequel on partage le pain, celui avec lequel on va quelque part (compagnon d'armes).

Nous accompagnons un élève en évolution et donc les attentes sont différentes d'un élève de seconde à un élève de terminale. Nous en tenons compte dans notre relation éducative et pédagogique.

L'accompagnement veut dire aussi disponibilité pour le professeur ou l'éducateur mais aussi pour le jeune. Nous devons associer Accompagner et Révéler, deux termes indissociables dans une démarche pédagogique et éducative.

On accompagne pour que le jeune se révèle et se découvre des capacités ou des manques. Nous devons apprendre à l'élève à gérer ses insuffisances, ses manques et lui faire prendre conscience que les failles d'une personnalité sont aussi des richesses.

Apprendre au jeune à se responsabiliser.

L'accompagnement passe par une Parole et un regard d'Espérance sur le jeune qui nous est confié.

Transmettre

L'établissement est par essence un lieu d'enseignement et donc de transmission des savoirs. Toutefois, il ne se limite pas à cette dimension, l'équipe éducative transmet aussi un « savoir-être » et aiguisé le sens critique, sans lequel il n'est point de liberté. L'objectif du lycée n'est pas de produire des individus lisses et dépersonnalisés, mais de faire ressortir les qualités humaines de chacun qui sont source d'épanouissement et de créativité.

Il nous faut transmettre que l'homme se grandit par l'effort. La transmission demande de la patience et d'accepter l'échec. Devenir adulte c'est travailler sur soi. Le rôle de la transmission est un rôle de révélation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce document définit les règles de vie du lycée. Il place chaque élève face à ses droits et devoirs. Il a pour objectif de favoriser « le vivre ensemble » au sein de la communauté éducative. Il se veut coparticipant à la construction de « La Personne » au même titre que la transmission du savoir.

L'ensemble des personnes qui applique ce règlement doit le faire avec bienveillance en ayant comme objectif la recherche du dialogue.

TITRE I - LE TRAVAIL

Article 1. Les horaires des cours

Matin	Après-midi
8h15 à 9h10	13h05 à 14h00
9h10 à 10h05	14h00 à 14h55
récréation	14h55 à 15h50
10h20 à 11h15	récréation
11h15 à 12h10	16h05 à 17h00
12h10 à 13h05	17h00 à 17h55

Les élèves, dès leur entrée au lycée, sont sous la responsabilité de l'établissement.

Les horaires de chaque classe sont précisés sur le carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir sur lui. En cas de non présentation de celui-ci, l'élève s'expose à une retenue d'une heure. Ce carnet permet d'assurer l'information et la communication entre les familles et l'établissement.

Article 2. La ponctualité et l'assiduité

Les élèves sont tenus de s'investir dans le travail scolaire en se conformant aux exigences pédagogiques des professeurs. Un professeur se réserve la possibilité de sanctionner un élève qui ne satisfait pas à ces exigences. Les élèves sont tenus de venir en classe avec l'ensemble des outils scolaires permettant un bon suivi des cours.

Par respect pour son travail, sa classe et les professeurs, chaque élève a le devoir d'être à l'heure en cours. Les élèves doivent être présents dans l'établissement au moins cinq minutes avant le début des cours.

Tout retard nécessite, pour entrer en cours, une autorisation écrite délivrée par le bureau de la vie scolaire. Tout retard de plus de 30 minutes entraîne la récupération du nombre d'heures manquées. **Les manquements répétitifs aux obligations d'assiduité et de ponctualité sont sanctionnables (voir liste des sanctions).** Pour les retards dérangeant les cours, l'accès aux salles de classe n'est pas garanti.

Tout lycéen doit assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, y compris les séquences éducatives, pastorales et les activités prévues par le lycée (loi n°89-486 du 10/07/1989). Il doit aussi respecter les dates de vacances scolaires fixées dans l'établissement et communiquées au responsable légal.

ABSENCES IMPREVUES :

En cas d'absence, il est impératif de prévenir le lycée le jour même soit par téléphone au 01.46.07.72.59 soit par courriel à :

cpe.lycee@lamadone.fr.

Au retour de l'élève dans l'établissement, l'absence doit être justifiée auprès du bureau de la vie scolaire par le responsable légal soit par un courrier soit par un mot dans le carnet de correspondance.

En cas d'absences continues ou répétées le chef d'établissement se réserve le droit de procéder à un signalement auprès de l'inspecteur d'académie, la CAF ou le CROUS.

ABSENCES PREVUES :

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable sur le carnet de correspondance. La direction appréciera le caractère recevable du motif. Les leçons de conduite doivent être uniquement prises en dehors du temps scolaire.

Pour les fêtes religieuses prévues au bulletin officiel, les élèves pourront prendre leur journée. Si cette absence se produit un jour de D.S.T (un élève ne peut pas choisir de venir seulement au DST), le lycéen devra faire son devoir à un autre moment.

PONCTUALITE ET ASSIDUITE AU COURS D'E.P.S.

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires comme tous les autres cours. L'éducation physique et sportive étant évaluée en contrôle continu, toute absence est préjudiciable au lycéen.

Les élèves doivent se rendre par leurs propres moyens sur les lieux du cours d'EPS. Ils doivent être présents à l'heure indiquée par leur emploi du temps sur le lieu de la séance.

Le lycéen présentant une indisposition au début du cours d'E.P.S. devra se présenter auprès de son professeur qui jugera du caractère de gravité de cette indisposition. Dans le cas où un élève serait dans l'incapacité physique d'assister au cours le représentant légal devra fournir un certificat médical et prévenir le bureau de la vie scolaire.

• Pour les dispenses annuelles:

- Les lycéens de terminale et de première sont libres de leur temps sur les heures de cours d'E.P.S ;
- Les élèves de seconde, dont les cours d'E.P.S. sont en début de matinée, pourront rester chez eux les deux premières heures. En dehors de ces créneaux horaires les élèves demeureront obligatoirement au sein du lycée ;
- Toute dispense d'E.P.S. annuelle ou mensuelle devra être communiquée au bureau de la vie scolaire.

• Pour les dispenses temporaires (une ou deux semaines) :

- Les élèves devront faire acte de présence dans l'établissement pour travailler, soit en étude, soit au C.D.I.
- Toute dispense temporaire d'E.P.S. devra être communiquée au bureau de la vie scolaire de l'établissement au plus tard deux jours à l'avance. La dispense de pratique sportive ne dispense pas d'assister aux cours.

LES VOYAGES SCOLAIRES

Les voyages scolaires ou séjours linguistiques font partie intégrante du projet éducatif. Il est fortement conseillé d'y participer.

LES STAGES EN ENTREPRISE

Ils sont obligatoires. Une convention de stage en précise les conditions.

Article 3. Les devoirs sur table et les examens blancs

La présence aux devoirs sur table ou aux examens blancs est obligatoire. Chaque lycéen doit se soumettre à tous les contrôles prévus dans le cadre pédagogique de l'établissement. Aucun prêt de matériel n'est autorisé pendant les épreuves.

En cas d'absence à un devoir sur table, le lycéen devra obligatoirement justifier son absence et effectuer un devoir de rattrapage dans la matière sous peine d'avoir un zéro.

Il en est de même pour les examens blancs à la différence près qu'ils ne font jamais l'objet d'un rattrapage.

Un élève ne peut pas être absent le matin et présent l'après midi à son DST. Des absences répétées lors des évaluations risquent d'entraîner une convocation en conseil de discipline.

Article 4. Sanctions

Tout manquement aux obligations mentionnées aux articles 1 et 2 peut faire l'objet d'une sanction (Voir liste des sanctions).

TITRE II LA VIE SCOLAIRE

L'intégralité de la loi s'applique dans l'établissement.

La vie au lycée Charles de Foucauld implique d'être vigilant sur :

Article 1. Le respect des personnes

En salle de classe ou en circulation le calme prévaut.

Par mesure de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs ou escaliers.

Tout élève a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, quelles qu'elles soient y compris à l'extérieur de l'établissement.

Le droit à l'image et à la représentation des personnes sans leur autorisation est passible de poursuite pénale (article 226-8 du code pénal).

Article 2. La tenue

Une tenue vestimentaire correcte et propre est exigée de tous. Le lycéen doit avoir une tenue décente qui respecte le savoir-vivre. Aussi sont interdits le port du survêtement, de tout couvre-chef, de jeans troués, de shorts et de chaussures à caractère sportif. Les piercings sont interdits pour des raisons de sécurité. L'élève pourra être conduit à retirer le piercing. Le couvre-chef est autorisé sur la cour du lycée par mauvais temps (froid hivernal...).

Article 3. Les appareils audio/vidéo et téléphone mobile

L'usage du téléphone portable, la prise de photos ou de vidéos, l'utilisation de tout type de baladeur et autres instruments de transmission ou d'enregistrement, de son ou d'images, sont proscrits dans l'établissement. Le téléphone portable doit être éteint et ne peut en aucun cas servir de montre ou de calculatrice. Les élèves sont tenus de le mettre au fond de leur cartable avant d'entrer dans l'établissement. Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils audio/vidéo et les téléphones mobiles confisqués seront restitués directement au responsable légal.

Article 4. Le self

La restauration au self pour les élèves des classes de seconde est obligatoire. Le repas doit se dérouler dans une ambiance respectueuse et calme.

Le self est accessible durant la journée comme lieu de travail selon les indications données par la direction. Le calme doit y régner et les lieux laissés en parfait état de propreté.

Article 5. Tabac, alcool et stupéfiants

TABAC

Conformément à la loi du 10.01.1991 et au décret d'application du 29/05/1992 l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée. Tout manquement fait l'objet d'une sanction (conférer liste des sanctions).

ALCOOL ET STUPÉFIANTS

L'offre, la consommation et la possession d'alcool et/ou de stupéfiants sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Toutes ces opérations constituent en effet des délits qui relèvent des dispositions du code pénal. Tout trafic au sein de l'établissement ou à sa périphérie fera l'objet d'un signalement aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 6. Respect des locaux et du mobilier

Le respect des locaux et en particulier le respect de la propreté et du matériel sont des impératifs de vie communautaire. Toute négligence, toute dégradation (écriture sur les tables, tags,...) sont des atteintes à l'ensemble de la collectivité.

La consommation de nourriture, de boissons, de chewing-gum est interdite dans l'établissement, hors du self.

Toute dégradation de matériel donne lieu à une enquête et le responsable est contraint d'indemniser l'établissement.

Chaque élève est tenu de se conformer aux dispositions prévues par l'usage du matériel informatique et au règlement du CDI.

Article 7. Le déroulement du conseil de classe et les récompenses ou sanctions attribuées.

LE DÉROULEMENT DU CONSEIL DE CLASSE

Les délégués de classe assistent uniquement aux conseils du 1er et du 2^{ème} trimestre pour entendre les remarques des professeurs et pour faire part de leurs observations sur le trimestre écoulé.

Les parents délégués assistent à l'ensemble du conseil mais sortent de la salle au moment de l'étude du cas de leur enfant.

LES RÉCOMPENSES

- L'encouragement :
Il est attribué à l'élève qui manifeste une attitude de travail et de volonté de réussir.
- Les compliments :
Ils peuvent être attribués aux élèves ayant une moyenne générale comprise entre 11 et 13/20 sans note inférieure à 8/20 dans une discipline. Sont pris en considération le travail et le comportement de l'élève.
- Les félicitations :
Elles peuvent être attribuées aux élèves ayant une moyenne égale ou supérieure à 13/20 sans note inférieure à 9/20 dans une discipline. Sont pris en considération le travail et le comportement de l'élève.

LES SANCTIONS

- **Avertissement de travail**

Le conseil de classe peut donner un avertissement pour insuffisance de travail qui pourra être mentionné ou non sur le bulletin. La famille doit alors obligatoirement prendre rendez-vous avec le professeur principal. Au deuxième avertissement la famille se doit de prendre rendez-vous avec le directeur adjoint. En cas de persistance l'élève peut être convoqué en conseil de discipline.

- **Avertissement pour comportement :**

Un avertissement pour comportement pourra être signifié aux familles après plusieurs mises en garde ou sanctions intermédiaires sur le bulletin trimestriel.

TITRE III - SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 1. Consignes de sécurité

Le professeur principal rappelle les consignes d'évacuation chaque trimestre.

Article 2. Personnes extérieures

L'établissement est un lieu privé affecté à un service public. Toute personne extérieure au lycée doit passer obligatoirement par l'accueil et décliner son identité.

Article 3. Circulation

Les élèves qui viennent au lycée à bicyclette, motocyclette ou scooter les rangent, cadennassés, sur le lieu prévu à cet effet. L'entrée dans l'établissement et la traversée de la cour se font obligatoirement à pied pour des raisons de sécurité des personnes.

Article 4. Vols

Chacun est responsable de ses affaires. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol. En cas de tentative de vol avérée par un élève, ce dernier est convoqué au bureau du chef d'établissement ou de son représentant en son absence avec le professeur principal et un délégué de classe pour préciser la faute, rappeler la loi et exiger la restitution des objets et envisager une sanction disciplinaire. Le représentant légal est informé. Il est rappelé que la famille de la victime peut porter plainte au commissariat de police. Il est rappelé aussi que l'éducation à l'autonomie dans le lycée s'exerce par le fait que les portes ne sont pas systématiquement fermées à clef.

Article 5. Mouvements de grève ou de manifestations

Chaque élève qu'il soit mineur ou majeur devra se munir impérativement d'une autorisation préalable du représentant légal. L'établissement sera alors dégagé de toute responsabilité. L'autorisation doit parvenir au lycée 48 heures à l'avance.

Article 6. Port d'arme ou d'objet dangereux

Les ports d'armes ou d'objets dangereux sont interdits au sein de l'établissement. Ces objets seront confisqués et les parents seront prévenus (conférer section 106 du décret du 06/05/1995). L'élève se verra sanctionné (conférer liste des sanctions).

TITRE IV - LES DROITS DES ÉLÈVES

Article 1. Droit de réunion

Les élèves ont le droit de se réunir, en dehors des heures de cours, dans l'enceinte de l'établissement, afin d'élaborer des projets. Ils doivent en informer les instances de la vie scolaire. En cas d'intervention d'une personne extérieure à l'établissement, l'autorisation du chef d'établissement est obligatoire.

Article 2. Droit d'association

Ce droit autorise les lycéens à constituer des associations à l'intérieur du lycée. L'association de type loi 1901 implique le respect des contraintes d'une vie associative. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement catholique peuvent être interdites par le chef d'établissement. Ce dernier est systématiquement membre de droit de toutes les associations dont le siège est défini comme étant celui du lycée.

Article 3. Droit de représentation

Les élèves sont représentés par leurs délégués élus : chaque classe a deux délégués titulaires et un remplaçant. L'élève délégué est un interlocuteur privilégié du professeur principal, du directeur adjoint ou du responsable de vie scolaire pour les questions de vie scolaire. Son rôle est de conjuguer la fonction d'interlocuteur, d'animateur, de médiateur et de transmission d'information.

Article 4. Les instances de concertation (conseil des délégués, conseil d'établissement, conseil pastoral)

Le conseil des délégués : il se réunit sur l'initiative du chef d'établissement, de son représentant ou des élèves eux-mêmes. Il est une force de propositions qui fait remonter les projets au conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement : tous les acteurs de la vie de l'établissement peuvent y participer (élèves, professeurs, personnels éducatifs, personnels de direction, les membres de l'A.P.E.L, de l'O.G.E.C, les instances de la vie pastorale et le chef d'établissement). C'est un organe consultatif qui propose les orientations de la vie de l'établissement.

Le conseil pastoral : animé par le chef d'établissement, décide et met en place les différentes activités à organiser. Ce conseil est composé du chef d'établissement, de l'animateur en pastorale scolaire, des prêtres référents, du directeur adjoint et des adultes voulant s'investir dans le projet. Des représentants d'élèves peuvent y participer sur invitation du chef d'établissement.

TITRE V - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 1. Son organisation

Il est composé du chef d'établissement, d'un membre du conseil de direction, du professeur principal de la classe, d'un autre professeur de l'établissement ne connaissant pas l'élève, des délégués de la classe de l'élève et d'un représentant de l'APEL (le nom et le téléphone de ce dernier sont communiqués à la famille).

Chaque membre du conseil est convoqué par courrier.

Le responsable légal est convoqué par courrier recommandé 8 jours au minimum avant la tenue du conseil.

Le conseil de discipline est convoqué à la demande du chef d'établissement.

Au préalable, le responsable légal et l'élève concerné sont reçus par le chef d'établissement qui leur expose les motifs de la convocation du conseil.

Il peut être décidé à titre conservatoire d'une exclusion de l'établissement jusqu'à la tenue du conseil.

Article 2. Son déroulement

Le chef d'établissement préside le conseil. Il écoute les parties présentes dans un climat de bienveillance et de pondération. Il donne la parole aux membres et ceux-ci doivent s'écouter. Au moment de la prise de décision le représentant légal et l'élève sortent de la salle du conseil. A leur retour, le chef d'établissement les informe de la décision qu'il a prise ou du délai qu'il s'octroie pour statuer. Une fois la décision prononcée, aucun des membres participants ne peut s'autoriser à prendre la parole.

TITRE VI - UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Ce règlement s'applique à l'ensemble du matériel informatique de l'établissement.

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant les ressources informatiques du lycée : élèves, personnels enseignants, éducatifs ou administratifs.

Le respect des règles définies par le présent règlement s'étend également à l'utilisation des systèmes informatiques d'organismes extérieurs au lycée accessibles par l'intermédiaire des réseaux auxquels le lycée est connecté.

Ce règlement se place dans le cadre d'un usage de type intranet, Internet ou extranet. Les administrateurs sont les personnes qui administrent les serveurs et machines dépendant directement du chef d'établissement ainsi que les personnes habilitées par lui.

BUT DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'informer les utilisateurs des moyens informatiques du lycée de l'essentiel :

- des dispositions législatives et réglementaires concernant ce domaine d'activité et des sanctions encourues en cas d'infraction : « nul n'est censé ignorer la loi »;
- des principes déontologiques (devoirs) qui s'imposent à tous en la matière.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun l'utilisation optimale de ces ressources, compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage et de la difficulté à maintenir un tel réseau.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée par l'acceptation des règles d'utilisation.

PROCÉDURES D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES ET DES SALLES

Chaque utilisateur s'engage à les respecter et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité;
- d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ;

- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- d'interrompre, sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site condamnable (hacking, crac Ling, pornographique, révisionniste, incitant à la haine raciale, etc.);
- d'utiliser des logiciels piratés.

D'une manière générale, chaque utilisateur s'interdit de se livrer à une activité qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du réseau (introduction de virus, dégradation du matériel, etc.) La possession, la réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est interdite. L'incitation à de tels objectifs est elle-même condamnable et répréhensible.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées afin de maintenir une puissance de calcul, un espace disque, une bande passante sur les réseaux optimaux, une durée d'occupation des postes de travail conforme aux souhaits individuels et collectifs.

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est soumise aux lois en vigueur dont les principales sont:

- loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique;
- loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés »;
- loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 sur la propriété intellectuelle;
- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989;
- loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986;
- loi 90-615 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre);
- le nouveau code pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

A l'intérieur du lycée, l'accès à Internet est un privilège et non un droit, encore moins un droit acquis. Toute utilisation d'Internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève (par exemple son orientation). Le matériel mis à disposition l'est dans un cadre pédagogique, dans le but d'apprendre à utiliser l'outil informatique. Ainsi, le matériel répond à un niveau de fonctionnement, en aucun cas il ne peut être exigé un niveau de qualité du résultat. L'accès aux matériels informatiques en autonomie n'est possible que lorsque l'emploi du temps de la salle le permet et que l'utilisateur a obtenu une autorisation préalable. Il est rappelé que toute consommation (boissons, sandwiches, etc.) est strictement interdite dans les salles de cours.

COMPTE PERSONNEL

Concernant l'utilisation du compte, cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers.

Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation du matériel et des ressources informatiques du lycée ainsi que de ses données. L'autorisation d'utilisation de ces ressources est en conformité avec la législation en vigueur.

En aucun cas le lycée ou un de ses représentants (chef d'établissement, administrateur, enseignant, etc.) ne peut être tenu pour responsable d'une quelconque perte de données. Le lycée ne s'engage de façon ni implicite ni explicite à faire des sauvegardes des données des utilisateurs. Le dépôt d'œuvres protégées, de logiciels ou d'images choquantes (à caractère pornographique, violent, raciste, etc.) est interdit.

L'utilisation de tout matériel de stockage est soumise à l'approbation du professeur. L'élève est responsable de son matériel. Il doit s'assurer de la comptabilité de son matériel avec celui de l'établissement.

LE TÉLÉCHARGEMENT ET L'INSTALLATION DE LOGICIELS

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, il est interdit de télécharger des logiciels ou des plug-ins (modules d'extension de programmes). A fortiori, le téléchargement d'œuvres couvertes par un droit de diffusion est strictement interdit.

De même, toujours pour des raisons de charge du réseau et/ou de droits ou copyrights, l'aspiration de site n'est pas autorisée.

L'installation de jeux ou tout autre logiciel est interdite. En cas de besoin, il sera fait appel à l'administrateur pour l'installation ou le déploiement d'une nouvelle application. Cependant, à des fins didactiques, les étudiants en BTS SIO sont amenés à installer eux-mêmes les applications dont ils ont besoin pour leur formation.

L'UTILISATION DE LOGICIELS NON PÉDAGOGIQUES

Jeux et divertissements : en aucun cas, qu'ils soient autonomes ou en réseau, les jeux n'entrent dans un cadre pédagogique.

Les applications multimédia sont utilisées dans un but pédagogique (arts, communication, langues, etc.). En revanche la diffusion d'œuvres à des fins de divertissement personnel est proscrite.

L'impression : L'impression n'est pas un dû, elle n'est autorisée que dans la cadre d'une production pédagogique effectuée sous la responsabilité d'un enseignant de l'établissement. Toute impression individuelle n'est pas autorisée. L'établissement n'est pas un centre d'impression ni de reprographie. Seuls le personnel enseignant et les administrateurs réseau sont autorisés à recharger les imprimantes en encre et en papier.

LA RESPONSABILITÉ ÉDITORIALE CONCERNANT LES PUBLICATIONS ÉCRITES ET NUMÉRIQUES DES LYCÉENS

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Qu'ils soient majeurs ou mineurs, ils assument la responsabilité de tous leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.

Le directeur de publication est le chef d'établissement. C'est lui qui assure la responsabilité juridique de toute publication dans l'établissement scolaire.

Toute diffusion de travaux sur le web doit respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, comprenant :

- Le droit de propriété y compris intellectuelle;
- L'installation et la reproduction d'une œuvre sur site supposant l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs.

En revanche, l'enregistrement de données d'un site est implicitement accepté par celui qui propose la visite de son site, sauf pour les données qui sont expressément protégées (logos, marques...). Toutefois, l'installation et la diffusion sur site de ces données ainsi que leur utilisation collective (en classe notamment) supposent également l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

LE RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA PERSONNE PRIVÉE

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications lycéennes. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui exclut:

- La diffamation

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation».

- L'injure

« Toute expression outrageante, terme de mépris, invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure».

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Elle prévoit que tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. De plus, dans le cadre de la protection des mineurs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

LE DROIT A L'IMAGE

Toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières. En outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal.

L'ensemble des articles du code civil est, par ailleurs, à la base d'une construction juridique sur les droits de la personnalité intégrant le nom, le droit à l'image.

SANCTIONS : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Tout contrevenant se verra sanctionné conformément aux sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement pourra, si nécessaire, engager des poursuites au niveau pénal.

Les sanctions individuelles vont de la simple remontrance aux sanctions plus lourdes qui s'appliquent dans le cadre du règlement intérieur (exclusion, conseil de discipline...)

RÔLES DE L'ADMINISTRATEUR DES SYSTÈMES INFORMATIQUES VIS-A-VIS DE LA RÉGLEMENTATION

L'administrateur des systèmes informatiques est tenu par la loi de signaler toute violation des lois constatée au chef d'établissement. Le lycée se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal, indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre par les autorités compétentes.

L'administrateur se réserve le droit de supprimer tout document, logiciel ou œuvre protégée contrevenant aux règles précédemment énoncées, et ce sans devoir en informer l'utilisateur concerné.

En cas d'urgence, l'administrateur pourra être amené à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs (fermeture de compte, suspension de l'accès à Internet, etc.)

L'administrateur peut être amené à interrompre le fonctionnement du réseau complètement ou partiellement à des fins de maintenance. Les utilisateurs en seront préalablement informés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

La loi n°88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n°92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende».

Art 323-2

« Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende».

Art 323-3

« Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende».

Art 323-4

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée».

Art 323-5

« Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131-26 du code pénal.

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;

La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

L'exclusion pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés;

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35».

Art 323-7

« La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines ».

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal)

La loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, a étendu aux logiciels en tant qu'œuvres de l'esprit, la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).

TITRE VII – LISTE DES SANCTIONS

1. Remarque sur le carnet de correspondance
2. Retenue ou TIG (travail d'intérêt général)
3. Avertissement oral
4. Avertissement écrit (par courrier ou sur bulletin scolaire)
5. Exclusion temporaire
6. Convocation du conseil de discipline
7. Exclusion définitive

